



REGLEMENT INTERIEUR

Habitat Jeunes en Pays de Grand lieu, Machecoul et Logne

La loi du 02 janvier 2002 rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur de fonctionnement. Validé par le conseil d'administration le 30.05.2023, après contribution de l'ensemble des parties prenantes, le présent règlement intérieur sera mis en application dès le 01.09.2023.

1 - Conditions administratives de séjour :

L'association pour l'habitat des jeunes en Pays de Grand lieu Machecoul et Logne propose des solutions d'hébergement temporaire à des jeunes de 15 à 30 ans en situation d'emploi, de stage, d'apprentissage, de scolarité ou inscrits dans un projet professionnel.

Pour chaque demande un accueil est effectué. Chaque demande de réservation complète fait l'objet d'une instruction en commission d'attribution.

2- Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières d'hébergement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique et sociale, de son apparence physique, de ses caractères génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques et religieuses, lors de l'étude de sa demande de réservation comme tout au long de son séjour au sein de nos établissements.

3- Droit à l'information :

Le résident a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur ses droits, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de la structure, du service ou de l'accompagnement proposé.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par des personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté.

4- Principe de participation de la personne :

En cohérence avec notre projet social et la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002, rénovant l'action sociale, la participation des jeunes résidents est encouragée.

A travers le conseil de vie social (CVS), et les conseils de maison (CdM), les résidents peuvent contribuer à l'ensemble des niveaux du projet de l'association.

Afin d'améliorer notre offre de services, l'ensemble des résidents sont ainsi régulièrement consultés sur les questions liées à notre organisation, notre fonctionnement, les projets de travaux et d'équipements, ainsi que les projets d'animation collective.

Le CVS, instance consultative et décisionnelle, réunit ainsi les représentants de tous les résidents, et contribue toute l'année à l'animation de notre plan d'amélioration continue de la qualité (PACQ) de notre offre de services et d'hébergement.

Les résidents qui adhèrent à l'association, ont ainsi la liberté de voter en assemblée générale, les orientations générales de l'association.

5- Droit à un accompagnement adapté :

Le résident doit se voir proposer un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Aussi, dans le respect de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, un contrat d'accompagnement définissant les objectifs et la nature de l'accompagnement, pourra être établi entre les parties, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service.

En cohérence avec les conditions d'admission précisées dans le contrat de résidence, le résident s'engage à travers ce contrat, à respecter ses modalités de mise en œuvre.

Tout manquement à cette obligation contractuelle pourra le cas échéant, motiver une rupture de contrat à l'initiative du gestionnaire.

6- Droit à la renonciation :

Le résident peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations facultatives ou à l'accompagnement dont elle bénéficie, ou en demander le changement, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

7- Droit au respect des liens sociaux et familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux, et tendre à éviter les situations de séparation et/ou de rupture, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

7.1 Accueil & hébergement de personnes extérieures

A ce titre, les résidents peuvent recevoir des personnes extérieures. Cet accueil s'effectue en présence du résident, responsable de la bonne conduite de son invité(e) au sein de la structure.

De manière occasionnelle, vous pouvez héberger un tiers, sous condition d'en faire préalablement la demande, dans la limite de 8 nuitées par mois (1nuitée = 1personne).

Cet hébergement fait l'objet d'une facturation au résident à hauteur de 2€/nuitée.

En cas de constatation d'un hébergement non signalé, celui-ci fera l'objet d'une facturation de 20€/nuitée à destination du résident, qui seront reversés au Solifonds.

7.2 Accueil & hébergement de parents

A titre dérogatoire, l'hébergement occasionnel de jeunes mineurs apparentés (enfants, frères et sœurs), n'est pas soumis à la facturation.

7.3 Accueil & hébergement de jeunes mineur(e)s :

Ce règlement intérieur vaut pour les résidents mineurs, placés sous la responsabilité de leur responsable légal.

A ce titre, l'hébergement d'un tiers mineur doit faire l'objet d'une autorisation parentale de celui-ci ET du résident, s'il est lui-même mineur.

8- Droit à la protection :

Il est garanti au résident, comme à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes contribuant à la vie associative, le respect de la confidentialité des informations le concernant dans le respect des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, ainsi que le droit à un suivi médical adapté.

8.1 Interdictions :

Les lois républicaines doivent être respectées ici comme ailleurs, notamment en ce qui concerne le tabac, l'alcool, et les drogues.

A ce titre, il est interdit de fumer ou vapoter et d'être en état d'ébriété dans les parties communes.

Par ailleurs, sont formellement interdits :

- Toutes formes de violences physiques ou verbales à l'encontre des personnes et des biens,
- Le prosélytisme, le commerce, et le démarchage, au sein des résidences Habitat Jeunes,
- Toutes nuisances sonores diurnes et nocturnes. Le calme est exigé à 22h00.
- La détention d'armes réelles ou factices (airsoft, etc...),
- L'enlèvement ou la déconnexion des détecteurs de fumées installés dans les logements, ou les parties communes.

8.2 Restrictions d'accès :

Afin de garantir la sécurité de chacun, le badge d'accès aux bâtiments ainsi que les clefs ne doivent être ni prêtés, ni reproduits.

L'accès aux logements se fait par les portes d'entrée et en aucun cas par les fenêtres, ou par les issues de secours, utilisées exclusivement en cas d'urgence.

A ce titre, il est formellement interdit d'accéder aux toits ainsi qu'aux terrasses végétalisées.

8.3 L'accueil des animaux :

Afin de limiter les risques pour la sécurité, l'hygiène, la sûreté, la salubrité des lieux et l'aspect collectif de la vie en logement-foyer, les animaux sont strictement interdits.

Toutefois, afin de réduire les risques d'isolement, les animaux de petites tailles (rongeurs, poissons, tortues d'eau...) peuvent être acceptés sous certaines conditions.

Pour cela le résident devra au préalable en faire la demande par écrit à la direction qui se réserve le droit d'accepter ou non.

En effet, outre la démonstration de sa capacité à entretenir son logement, le résident devra s'engager à respecter la charte d'accueil d'un animal fondée sur la déclaration universelle des droits de l'animal, et souscrire à une assurance complémentaire afin de couvrir d'éventuels risques locatifs causés par l'animal.

8.4 Vidéosurveillance :

Les circulations au sein des résidences sont sous vidéosurveillance 7j/7.

Chaque résident peut s'adresser à la direction afin d'obtenir sous certaines conditions un accès aux enregistrements, ou d'en vérifier la destruction dans les délais prévus dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.

9- Droit à l'autonomie :

Dans les limites définies par son contrat de résidence, ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites, et les sorties extérieures sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, le résident peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets ou objets personnels, et disposer de son patrimoine.

10- Droit d'usage des parties communes :

En cohérence avec notre projet social, les relations entre résidents sont encouragées afin de favoriser les dynamiques collectives nécessaires à l'émergence de projets à l'initiative des jeunes.

Ainsi, les résidents peuvent disposer librement, et en autonomie des espaces collectifs mis à leur disposition.

Pour autant, afin de garantir une qualité de service, et le respect des biens et des personnes, certaines règles d'usage doivent être strictement appliquées par les résidents, et leurs invités placés sous leur responsabilité.

10.1 Salle d'animation :

- Veiller à la propreté des espaces après utilisation :
 - Nettoyer les surfaces et matériels utilisés (bar, table, vaisselle, réfrigérateur...),
 - Mettre les déchets à la poubelle en respectant les consignes de tri, et évacuer les déchets,
 - Jeter régulièrement les aliments périmés.

- Respecter le matériel utilisé :
 - Ranger le matériel (jeux de société, vaisselle, matériel pédagogique...),
 - Signaler toute dégradation du matériel.

- Eviter toute forme de nuisance :
 - Respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux,
 - Eteindre les lumières après utilisation,
 - Eteindre toute forme de sonorisation dès 22h00.

10.2 Local vélo :

Un local deux roues strictement réservé aux résidents est accessible et sécurisé.

A chaque utilisation, il vous est demandé de sécuriser vos deux roues, et de fermer le local à clé.

Il est formellement interdit d'y entreposer toutes affaires personnelles (pneus, batteries, déchets...).

Concernant les locaux à vélos sécurisés par un code, ce dernier doit rester confidentiel, et ne peut être communiqué à un tiers.

10.3 Local poubelle :

Un local poubelle est à votre disposition et sécurisé. Il vous est demandé d'effectuer le tri des déchets selon les indications de chaque résidence. Le verre et les revues ne sont pas destinés aux poubelles, mais à déposer dans les containers sur chaque commune.

Il est formellement interdit d'y entreposer des cartons, polystyrènes ou électroménagers, destinés à la déchetterie.

A cet effet, une carte d'accès à la déchetterie est à votre disposition à l'accueil de votre résidence.
Toute évacuation effectuée par nos soins fera l'objet d'une facturation selon les barèmes en vigueur.

10.4 Tisanerie et laverie :

Les mêmes règles d'usages que pour les salles d'animation sont applicables. Il n'est pas autorisé d'ouvrir ces espaces à toute personne extérieure à la résidence.

11- Droit à l'exercice des droits civiques :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'association qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaires, des décisions de justice.

A ce titre, et conformément à notre charte d'adhésion, l'association veillera à ce que les libertés de chacun s'exercent dans le respect d'autrui, de l'environnement, et des biens matériels et immatériels.

11.1 Exercice du droit de jouissance :

En vertu de l'article 1719-3 du code civil, le gestionnaire s'engage à « faire jouir paisiblement » le résident de son logement pendant la durée du contrat.

Pour autant cette obligation de « jouissance paisible » s'impose également comme un devoir pour le résident. L'abus de jouissance est un abus de droit consistant à excéder son droit d'usage des lieux loués, en causant notamment des troubles ou nuisances aux autres locataires de l'immeuble ou au voisinage immédiat.

Le locataire peut en effet occuper le logement à sa convenance et sous réserve de respecter la destination des lieux loués, mais sans causer de troubles anormaux de voisinage.

Par ailleurs, bien que le résident puisse disposer pleinement de ses biens mobiliers, celui-ci devra veiller, pour des raisons de sécurité à ne pas obstruer les voix de passage, comme les entrées (portes et fenêtres).

De la même manière, le résident doit implanter dans son logement des appareils aux normes NF ou/et UE, ne présentant aucun risque / trouble pour les habitants de la résidence.

A défaut de respecter cette obligation d'usage paisible du logement, le résident pourra recevoir un avertissement de la part du gestionnaire ou se voir attaquer en justice en cas de troubles de voisinage répétés et persistants.

11.2 Respect du principe utilisateur payeur :

Selon le principe de l'utilisateur payeur, l'utilisateur doit assumer les coûts internes et externes liés aux ressources, infrastructures et services qu'il utilise.

Le niveau de redevance intégrant un certain niveau de consommation des énergies, les appareils à gaz ou à pétrole, de chauffage ou de climatisation, ainsi que les appareils électroménagers (fours électriques, machines à laver, congélateurs...) sont interdits pour des raisons de sécurité et de consommation d'énergie.

De même, en conformité avec l'article R. 353-150 du code de la construction et de l'habitation, les consommations peuvent d'être prise en charge forfaitairement au titre des charges locatives récupérables qu'à hauteur de 165L par jour et par personne.

Au-delà de ce maximum, les consommations réelles supplémentaires peuvent être facturées au résident, au titre des prestations, au prix facturé par le fournisseur.

12- Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

13- Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis, et le droit à l'intimité préservé.

13.1 Respect de la dignité :

Conformément à l'obligation du gestionnaire de mettre à disposition un logement digne, le résident s'engage à assurer un entretien régulier de son logement.

Comme précisé dans le contrat de résidence, le résident doit prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés dans le contrat ainsi que l'ensemble des réparations locatives.

En outre, le résident veillera à évacuer ses déchets ménagers et recyclables de manière régulière, selon les modalités précisées à l'article 10.3 du présent règlement intérieur.

13.2 Conditions d'accès aux locaux privés :

Le gestionnaire ne peut accéder au local privé du résident qu'à la condition d'en faire la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Ainsi, la direction ou son représentant peut accéder au logement des résidents pour des opérations techniques et/ou de contrôle, pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de travaux, de maintenance, et d'entretien.

Dans le but de préserver l'intimité du résident, tout intervenant extérieur à l'association sera nécessairement accompagné par un des membres de l'équipe professionnelle de l'association.

Par ailleurs, sauf si l'intervention l'exige, aucun des biens relevant de la vie privée et de l'intimité du résident ne pourra être ouvert par les membres de l'équipe ou les intervenants extérieurs (tiroirs, caisses, boîtes, meubles...).

Le gestionnaire peut toutefois accéder au local privé du résident dans les conditions prévues par un éventuel contrat d'accompagnement, conclu entre le résident et le gestionnaire en application de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

En cas d'urgence motivée par la sécurité immédiate de l'immeuble et des personnes, le gestionnaire peut accéder sans autorisation préalable au local privé. Il en tiendra informé le résident par écrit dans les meilleurs délais.

14- Sanctions, et causes de rupture de contrat :

Comme précisé dans votre contrat de résidence, la signature de celui-ci vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Ainsi, en cas de non-respect des règles présentes, des sanctions seront prises allant de l'avertissement, à la rupture de contrat et/ou au dépôt de plainte.

Dans le cas d'une intervention d'une personne interne à notre organisation, à la suite de nuisances ou dégradations, celle-ci fera l'objet d'une facturation à destination du résident responsable, selon les barèmes en vigueur, et des coûts de réparation engagés.

L'association peut rompre le contrat « pour manquement grave ou répété » à ce présent règlement, au bout de trois avertissements, ou de deux avertissements pour des faits similaires.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association Habitat Jeunes en Pays de Grand Lieu, Machecoul, Logne, et m'engage à le respecter :

Le

A

Signature du résident
(et de son représentant légal pour les mineurs)

Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-Lieu Machecoul et Logne

141, rue de l'Ile Verte - 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

Tél. : 02 51 78 63 30 - E-mail : accueil@habitatjeunes-gml.com - www.habitatjeunes-gml.com

N° SIRET : 500 419 825 00020 - Code APE : 9499Z